



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Pays de la Loire
après examen au cas par cas
Projet de zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)
de la commune de ROUANS (44)**

n° : PDL-2020-5013

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté du 11 août 2020 de la ministre de la transition écologique portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Rouans présentée par Pornic Agglo Pays de Retz, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 9 novembre 2020 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 23 novembre 2020 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 4 janvier 2021 ;

Considérant les caractéristiques du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Rouans consistant à :

- prévoir divers ajouts et suppressions de secteurs qui conduisent à une augmentation de 73 hectares des espaces identifiés au précédent zonage d'assainissement collectif approuvé en 2013 et à mettre à jour ce dernier en adéquation avec le nouveau projet d'assainissement collectif porté par Pornic Agglo Pays de Retz sur le territoire de Rouans ; le périmètre de la zone d'assainissement collectif sera étendu principalement en zone urbanisée correspondant aux gros villages de la commune, relevant aujourd'hui de l'assainissement non collectif (ANC), notamment le village de la Cavernière, situé dans le prolongement du bourg, l'avenue des Roches, située dans le prolongement du village de Messan, les villages de la Raffinière, des Petites Rivières et des Grandes Rivières ou encore le secteur de la zone artisanale du Morray, situé sur le tracé des futurs réseaux eaux usées et de transfert vers la nouvelle station d'épuration ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- la commune de Rouans est concernée par la présence des sites Natura 2000 (ZSC et ZPS) liés à l'Estuaire de la Loire sur son territoire ;
- elle compte également une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II : « Vallée de la Loire à l'aval de Nantes » et 1 ZNIEFF de type 1 « Marais de l'Acheneau » ;

- le territoire est concerné par l'atlas des zones inondables (AZI) du bassin Versant du Lac de Grand-Lieu, Acheneau, Boulogne, Tenu, Logne, Issoire, Ognon ; il n'est toutefois concerné par aucun périmètre de protection de captage pour la production d'eau potable ;
- Rouans (2 860 habitants en 2016 – 3 773 ha) dispose sur son territoire de deux stations d'épuration (STEP) :
 - la STEP du Bourg, située à l'est de l'agglomération au lieu-dit « La Castière », de type boues activées, mise en service en 2018, d'une capacité nominale correspondant à 1 800 équivalents habitants (EH) ; elle présente un taux de remplissage d'environ 43 % ; les informations fournies au dossier font toutefois état de situations de surcharges hydrauliques (sans dépasser les capacités nominales de la STEP) lors d'épisodes pluvieux, en raison de réseaux de collecte sensibles aux eaux parasites ; la qualité du rejet est très satisfaisante ;
 - la STEP de Messan, traitant uniquement les effluents du village de Messan, de type filtres plantés de roseaux, mise en service en 2007, d'une capacité nominale de 200 EH ; elle présente un taux de remplissage de 75 % ; les informations fournies au dossier font toutefois état de situations de surcharges hydrauliques (sans dépasser les capacités nominales de la STEP) lors d'épisodes pluvieux, en raison de réseaux de collecte sensibles aux eaux parasites ; la qualité du rejet est satisfaisante ;
- la collectivité a réalisé une étude diagnostic des eaux usées en 2019 dont a découlé le schéma directeur de l'assainissement ; cette étude a permis de définir les principaux dysfonctionnements du système réseau de collecte et unité de traitement et leur cause, définir un programme de travaux de réhabilitation et/ou d'aménagements visant à réduire ces dysfonctionnements et prévoir les aménagements nécessaires au développement de la zone desservie par le système de collecte et de traitement des eaux usées ;
- il est ainsi prévu d'étendre la STEP de Messan qui devrait atteindre sa capacité nominale prochainement et de construire une nouvelle station d'épuration (STEP) dite des « Rivières » afin de poursuivre la desserte des gros villages situés au nord de la commune, mais aussi de traiter les eaux résiduaires de la commune voisine de Vue et à moyen terme le village de Messan ; cette dernière disposera selon les variantes retenues d'une capacité nominale de 1 900 à 2 300 EH ; la STEP du bourg dispose quant à elle d'une capacité nominale à même de répondre à la nouvelle charge organique des effluents induite par les secteurs d'urbanisation inscrits en assainissement collectif qui y seront raccordés ;
- l'ensemble des secteurs à inscrire en zone d'assainissement collectif est situé hors des secteurs de ZNIEFF, ces derniers restant par ailleurs en zone N naturelle au PLU ;
- par ailleurs la commune compte 744 installations individuelles ; il convient de poursuivre les actions visant à lever les non-conformités, dans la mesure où sur les 542 installations contrôlées, seules 143 apparaissent conformes ;

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,
- le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Rouans n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Rouans présenté par Pornic Agglo Pays de Retz n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Rouans est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 6 janvier 2021

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

A blue ink signature, appearing to be 'Thérèse PERRIN', written in a cursive style.

Thérèse PERRIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr